

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-36  
du 30 décembre 2022**

**portant clôture du réexamen relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)  
applicables à certaines installations de traitement des déchets exploitées  
par la société RUBIS TERMINAL  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société RUBIS TERMINAL située Z.I. Portuaire Nord CD4, 471 route des Sablons sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006 concernant la société RUBIS STOCKAGE devenue la société RUBIS TERMINAL depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010, conformément au courrier envoyé au préfet de l'Isère le 30 mars 2010 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la transmission par la société RUBIS TERMINAL, en date du 6 août 2019, du rapport de base IED et du dossier de réexamen vis-à-vis des MTD relatives au BREF WT pour le traitement de déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 septembre 2021 ;

Vu la demande de la société RUBIS TERMINAL en date du 3 novembre 2021 visant à étendre le stockage de déchets aux réservoirs situés dans les cuvettes C1/C2A et C2B ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, reçu le 21 novembre 2022 ;

Vu le courriel du 23 novembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel des 7 et 16 décembre 2022 faisant suite à une réunion téléphonique du 9 décembre 2022 avec l'inspection des installations classées et le courriel en réponse du 20 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.515-60 du code de l'environnement :

- d'actualiser les modalités de la surveillance des eaux souterraines prescrites au point 4.9.2 « Surveillance des eaux souterraines » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006,
- de prescrire une surveillance des substances pertinentes dans les sols ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait de demande de dérogations aux MTD applicables à son activité ;

Considérant que la demande du 3 novembre 2021 susvisée n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Objet

Les dispositions applicables aux installations situées 471, route des sablons - 38150 Salaise-sur-Sanne et exploitées par la société RUBIS TERMINAL sont complétées par celles du présent arrêté.

## Article 2 : Meilleures techniques disponibles

À compter du 17 août 2022, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à l'établissement de la société RUBIS TERMINAL situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

## Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

Le point 4.9.2 « Surveillance des eaux souterraines » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 est abrogé et remplacé comme suit :

« La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, trois piézomètres sont en place, dont un en amont de la nappe alluviale et deux autres en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

Chaque semestre, l'analyse des eaux souterraines portera au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, hauteur piézométrique, température
- COT
- Chlorures
- Sulfates
- DCO
- AOX
- Hydrocarbures volatils (HCT C5-C10)
- Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)

Dans le cas où des déchets venaient à être stockés sur le site, les paramètres précédents seront complétés par les paramètres suivants :

- COHV
- HAP
- BTEX
- Orthosphates
- Alcools (Méthanol, Ethanol, Isopropanol Tert-Butanol, n-Propanol, sec-Butanol, n-Butanol)
- Phosphore total (P)
- Métaux lourds (8)

En cas d'absence de stockage de déchets à nouveau sur une longue période, deux campagnes semestrielles seront réalisées selon la liste étendue et en cas d'absences d'impact, les campagnes suivantes reviendront sur la liste réduite.

Cette liste sera utilement complétée par les substances présentes dans des déversements accidentels ; à cet effet un registre particulier relatera ces accidents et indiquera à minima la nature et la quantité des produits, le lieu des déversements, l'impact écologique constaté ou suspecté, les mesures de prévention, de suivi et de protection prises pour limiter l'impact écologique et s'assurer d'un suivi correct de la nappe.

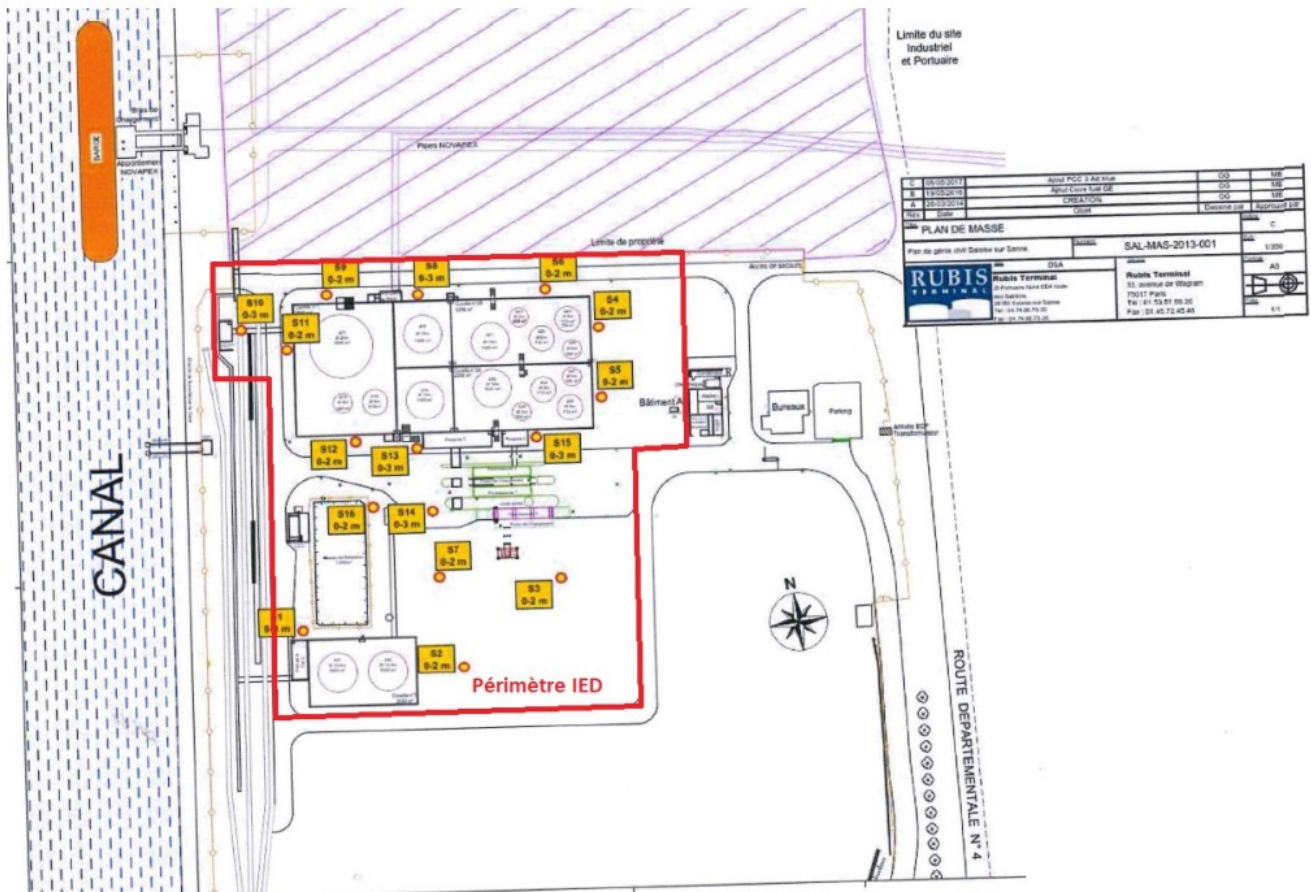
Ce registre complétera utilement le registre prévu au point 4.7 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 ; ces deux documents peuvent être fusionnés. »

#### Article 4 : Surveillance des sols

Une surveillance des sols est effectuée sur les points référencés selon la localisation ci-dessous (rapport de base en date du 21 mai 2019 et remis le 6 août 2019 à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère). En cas d'impossibilité technique, des points dont la représentativité est équivalente seront choisis. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Les investigations sont réalisées sur une profondeur de 2 mètres. L'analyse des sols portera au minimum sur les paramètres suivants :

- Métaux lourds (8)
- Hydrocarbures volatils (HCT C5-C10)
- Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)
- COHV
- HAP
- BTEX
- Chlorures
- Orthosphates
- Sulfates

Le résultat de la surveillance des sols est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère. Toute anomalie devra lui être signalée dans les meilleurs délais.



## Article 5 : Stockage de déchets liquides

Les prescriptions du paragraphe 3.1 de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 sont abrogées et remplacées comme suit :

« 3.1 – Stockages de déchets liquides (Station de transit de déchets liquides)

3.1.1 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux stockages de déchets.

3.1.2 :

- les déchets sont exclusivement stockés dans les réservoirs situés dans les cuvettes C1, C2A, C2B, C6 et C7 ;
- un réservoir ne peut recevoir qu'un seul type de déchet pour un client donné ;
- les réservoirs sont soigneusement nettoyés avant chaque affectation nouvelle ;
- les procédures d'acceptation d'un déchet, de son transfert, de son stockage sont strictement respectées. Les conditions d'acceptation d'un déchet respectent les exigences prescrites au paragraphe 6.3.1 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 complété par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-06-07 du 4 juin 2018 ;
- la procédure de nettoyage des unités de transport est respectée et fait l'objet d'un registre particulier donnant toutes les informations utiles ;
- les eaux de lavage des cuves et des unités de transport sont traitées comme des déchets. »

## Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE